

# **BGer 6B 455/2018 vom 12. Juli 2018**

Bundesgericht, 2018-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_455\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_455_2018)

FR: TF 6B 455/2018 du 12 juillet 2018

IT: TF 6B 455/2018 del 12 luglio 2018

## **Regeste**

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation du recours | Exécution des peines et des mesures

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par jugement du 11 mai 2015 - confirmé par arrêt de la Cour d'appel pénale du 15 septembre 2015 -, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a reconnu X.\_\_\_\_\_ coupable de lésions corporelles simples qualifiées, tentative de vol, brigandage qualifié, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la loi fédérale sur les étrangers, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et l'a condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 9 jours de détention à titre de réparation du tort moral et 502 jours de détention avant jugement, peine partiellement complémentaire à celles prononcées les 4 septembre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois et 22 octobre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. En outre, il a ordonné une mesure d'internement au sens de l'art. 64 CP .

### **E. 1.2.1**

Le 22 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a refusé la libération conditionnelle de X.\_\_\_\_\_.

### **E. 1.2.2**

Par arrêt du 20 mars 2018, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours du prénommé et confirmé le jugement précité.

### **E. 1.2.3**

X.\_\_\_\_\_ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 20 mars 2018, dont il requiert l'annulation dans la mesure où il confirme la mesure d'internement prononcée à son encontre. Sans autres développements, le recourant ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales, dont il ne démontre pas en quoi elles seraient contraires au droit. Son argumentaire est clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

## **E. 2**

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ), étant précisé que le respect du délai de

recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable. Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.